



RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-09-27

Heure d'arrivée : h

Heure de départ : h

Inspecteur : Guillaume Carreau-Lacasse

Accompagné de :

N° intervention : 301062579

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-09-01-0600400

N° du rapport d'inspection : 401398271

N° demande : 200465854

Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : Plainte selon laquelle l'exploitation d'une sablière ne respecterait pas la réglementation, que des travaux seraient réalisés dans une tourbière et finalement et que celle-ci occasionnerait de l'érosion - vérifier le bien-fondé de la plainte - Franquelin - MERN

Lieu inspecté

Nom du lieu : Sablière (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2167581

Type de lieu : sablière

Localisation du lieu inspecté :

Coordonnées géographiques : 49,290555555600:-67,869250000000

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,290555555600:-67,869250000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Élizabeth Rooney			

Conditions météo

nuageux

Personnes rencontrées

SO

Plainte

SO

Plaignant rencontré :

oui

non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 41

Nombre de photos annexées au rapport : 24

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Guillaume Carreau-Lacasse avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP 21. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\cargu05\7610-09-01-0600400\2016-09-27

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte		carte de localisation de la sablière
<input type="checkbox"/> Autre	Annexe 1 Annexe 2	photo aérienne Fiche de réponse aux directions régionales secteurs hydriques et naturels H29-2014

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) ■ SO

Le 11 août 2016 une plainte est reçue à nos bureaux. Cette plainte vise l'exploitation d'une Sablière près d'une tourbière sans certificat d'autorisation.

Je communique avec monsieur Kalliel Karres, Technicien en foresterie et en aménagement du territoire à la MRC Manicouagan, préalablement à mon inspection. Il me dit que la sablière est située sur un territoire non-organisé et que celle-ci appartient au ministère de l'énergie et des ressources naturelles. Il ajoute qu'un puit de prélèvement d'eau est présent sur le terrain de la sablière et que ce puit n'a pas été autorisé.

3 Description de l'inspection

J'arrive sur le lieu accompagné de madame Anne-Frédérique Fournier, inspectrice au CCEQ du bureau de Baie-Comeau, Personne n'est présent sur le lieu.

- Je prends des coordonnées sur tout le périmètre de la sablière. Je calcul le périmètre et la superficie de la sablière à l'aide de l'outil disponible dans l'atlas géomatique. J'obtiens un périmètre de 902 mètres et une superficie de 27 011 m². (voir carte)
- Je vérifie la nature du sol retrouvé à 12 stations disposées sur tout le pourtour de la sablière afin de déterminer la présence de milieux humides (photos 1 à 10 et 17 à 20)
- J'obtiens une épaisseur de 50 cm de sol organique à la station 5. Je constate également la présence de deux espèces de plantes obligées soit la *Chamaedaphne calyculata* et le *Rhododendron groenlandicum*. (photos 6-7)
- J'obtiens des épaisseurs de 45 cm et de 43 cm de sol organique aux stations 11 et 12. Je constate également la présence de deux espèces de plantes obligées soit *Chamaedaphne calyculata* et *Rhododendron groenlandicum*. Ces deux stations ne sont toutefois pas situées immédiatement sur le périmètre de la sablière. Ces deux stations sont situées en retrait de la sablière soit à 21 et 25 mètres en retrait du périmètre de la sablière. (photos 17 à 20)

Aux stations 5, 11 et 12 j'ai obtenu plus 30 cm de sol organique et j'ai observé deux espèces de plantes obligées des milieux humides. Je suis donc en mesure d'affirmer que ces stations sont situées sur une tourbière. Bien que quelques stations démontrent la présence d'un milieu humide, l'exploitation de la sablière n'est pas réalisée dans ces milieux.

- À la station 6 je n'obtiens pas de sol organique lors du sondage. Toutefois la nappe phréatique est présente à 17 centimètres et le sol est de couleur noir et gorgé d'eau. Je constate que les arbres et arbustes recouvrent plus de 25% de la superficie du rayon de 5 mètres entourant la station. Je constate la présence de deux espèces végétales obligées des milieux humides soit la *Chamaedaphne calyculata* et le *Rhododendron groenlandicum*. Je consulte le document *d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Je constate que deux indicateurs primaire des milieux humides sont présent soit la saturation en eau dans les 30 premiers centimètres ainsi que la présence d'une litière noirâtre. Selon les indicateurs obtenus, je suis en mesure d'affirmer que je suis en présence d'un sol hydromorphe. Je me réfère ensuite à la clé d'identification #6 du même guide. Comme le sol retrouvé est hydromorphe et qu'il y a présence d'arbres et d'arbustes sur plus de 25% de la superficie du rayon de 5 mètres entourant la station je suis en présence d'un marécage. Cependant la station 6 se trouve dans un replat situé en retrait du périmètre de la sablière. (photo 8)
- Les autres stations ne présentent pas d'indicateur caractéristique des milieux humides.
- Je constate la présence de deux regards en béton situés dans la sablière. Ces regards contiennent de l'eau. Lors de l'inspection je ne constate pas de tuyau raccordé à ces regards. Je ne suis pas non plus en mesure de confirmer si ces regards servent à alimenter une résidence ou un commerce en eau. (photos 22-23-24)

Fin de l'inspection

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ■ SO

- J'appelle monsieur Kalliel Karres. Il m'informe que la sablière que j'ai inspectée appartient au ministère des ressources naturelles (MERN). Il ajoute que celle-ci bénéficie d'un droit acquis compte tenu que son exploitation a débuté sur un territoire non-organisé avant 1972 et que le ministère était propriétaire du terrain avant 1977. Il me dit également que la MRC a délivré des baux d'exploitation non exclusifs à certains entrepreneurs pour l'exploitation de sable dans la sablière (Ministère des transports, l'entreprise R&G Saint-Laurent ainsi que Roland Munger)
- Je consulte une photo aérienne prise en 1972. Je constate que la sablière est présente sur cette photo. Je suis donc en mesure d'affirmer que la sablière était déjà existante avant l'année 1972. Je compare la photographie

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

aérienne prise en 1972 avec une photographie prise par un satellite en 2013 possédant la même échelle que la photo aérienne et je constate que la sablière était exploitée sur une superficie plus importante en 1972 plutôt qu'en 2013. (voir Annexe 1)

- Je consulte l'atlas géomatique. Je constate que la sablière se retrouve sur un territoire non-organisé. La sablière n'est donc pas présente sur un lot.
- Je consulte la fiche de réponse H29-2014 aux directions régionales secteurs hydriques et naturel rédigée par différents experts du ministère concernant les droits acquis par rapport au RCS. Selon cette fiche, l'exploitant de la sablière peut exploiter dans la tourbière sans détenir d'autorisation. Toujours selon cette fiche, même si l'exploitant de cette sablière possède un droit acquis pour l'exploitation de cette sablière, l'article 14 du RCS prévoit qu'il est interdit d'exploiter une sablière dans un marécage. (Annexe 2)

5 Conclusion

Lors de cette inspection je n'ai pas constaté de non-conformité à la loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'à ses règlements. La sablière se retrouve à proximité d'une tourbière et d'un marécage. Finalement l'exploitation de cette tourbière a débuté avant 1972.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

6 Recommandations

Ainsi, comme la sablière se trouve sur un territoire non-organisé, et que l'exploitation de celle-ci a débuté avant 1972, le propriétaire de cette sablière bénéficie probablement d'un droit acquis pour son exploitation. De plus, la superficie de la sablière n'a pas augmenté depuis l'année 1972. Finalement, je recommande d'informer le plaignant des suites de mon inspection et de fermer l'intervention.

Rédigé par : Guillaume Carreau-Lacasse

Signature :

Date de signature : 2016-10-27

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Date :

Commentaires :

Annexe photo
401398271



photo 1
station 1



photo 2
station 2



photo 3
station 3



photo 4
station 4



photo 5
station 4



photo 6
station 5

Annexe photo
401398271



photo 7
station 5



photo 8
station 6



photo 9
station 7



photo 10
station 7



photo 11
station 10 + vue d'ensemble de la sablière



photo 12
station 10 + vue d'ensemble de la sablière

Annexe photo
401398271



photo 13
station 10 + vue d'ensemble de la sablière



photo 14
station 10 + vue d'ensemble de la sablière



photo 15
front d'exploitation en cours dans la sablière



photo 16
front d'exploitation en cours dans la sablière



photo 17
stations 11 et 12



photo 18
stations 11 et 12

Annexe photo
401398271



photo 19
stations 11 et 12



photo 20
stations 11 et 12



photo 21
vue d'ensemble d'une seconde partie de la sablière



photo 22
puits de captage de l'eau souterraine

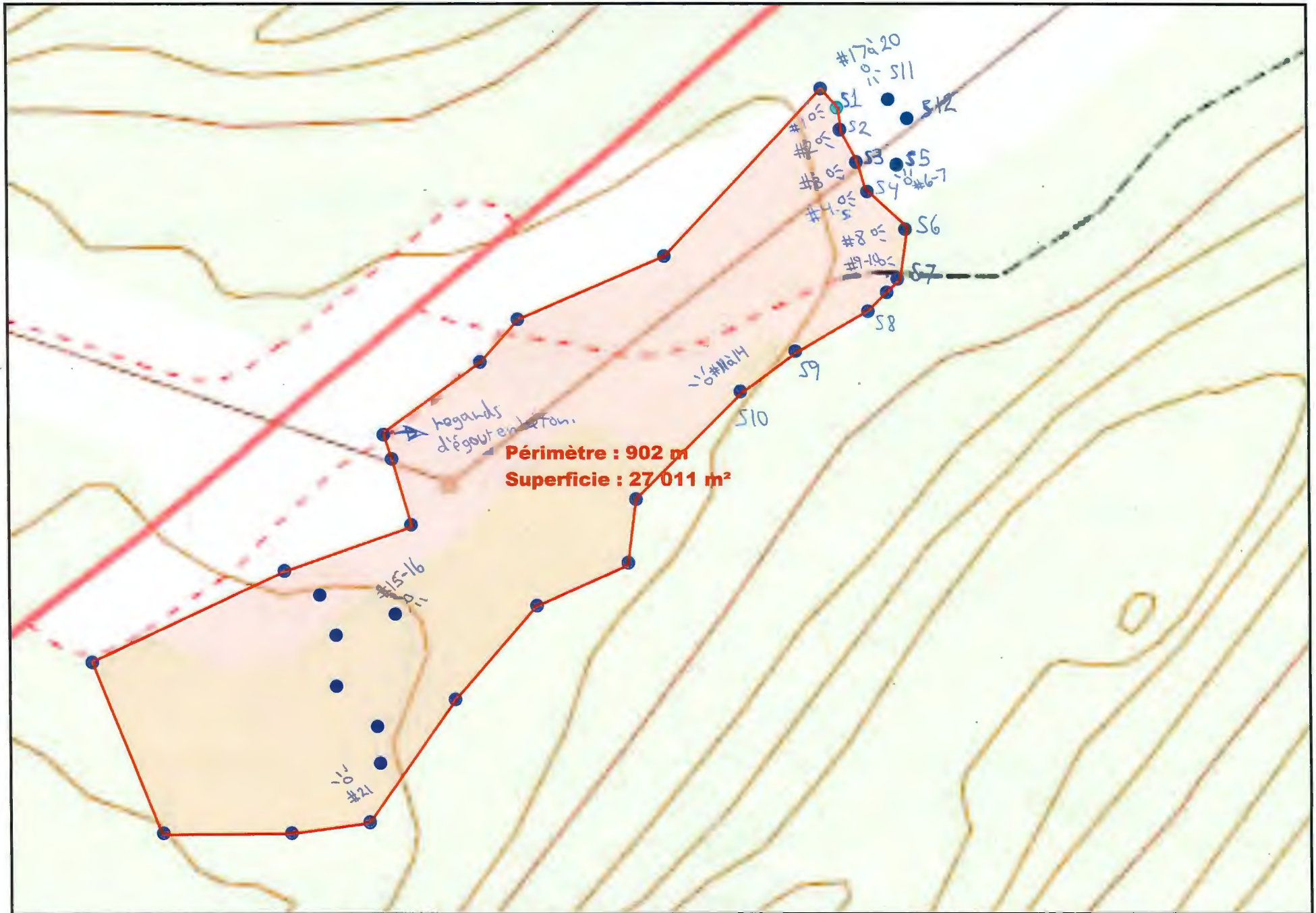


photo 23
puits de captage de l'eau souterraine



photo 24
puits de captage de l'eau souterraine

Carte de localisation du site.

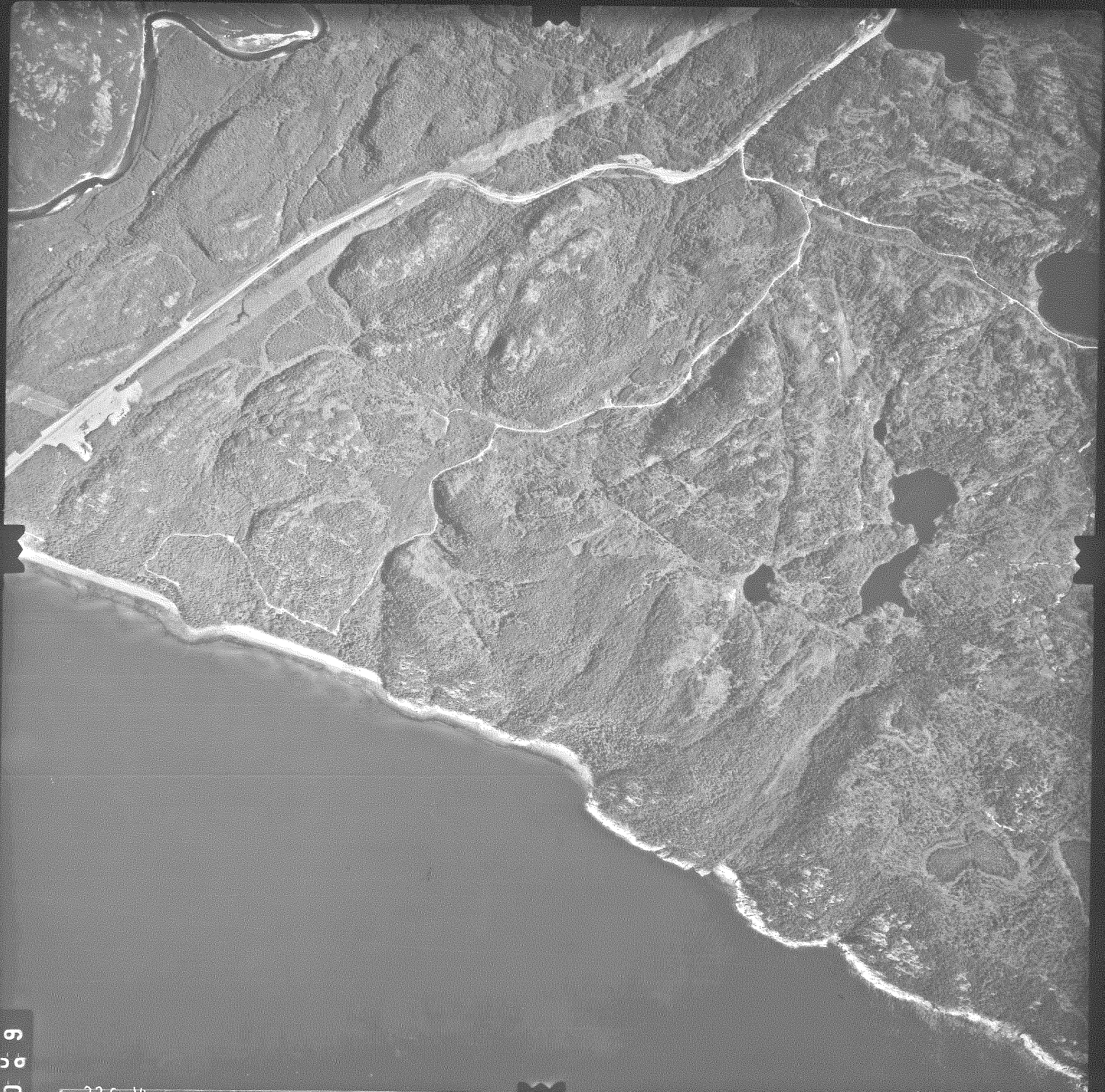


Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le ©
Gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, 2016

Échelle : 1 / 1 900





0 5 9

**Fiche de réponse aux directions régionales
Secteurs hydrique et naturel**

Date	14 août 2014
Objet	Gestion des milieux humides et hydriques selon le Règlement sur les carrières et sablières
Source	DRAE Montérégie
Thématique	<u>Règlement sur les carrières et sablières (RCS) et Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)</u>
Contexte	Les analystes doivent faire appliquer le RCS qui traite de milieux humides et hydriques.
Question	Est-ce que les milieux énumérés à l'article 14 du RCS sont affectés par la notion de droit acquis (article 2 du RCS)?
Réponse :	<p>L'article 2 du RCS précise les activités pour lesquelles un CA est requis. Ainsi, de façon générale et sous réserve d'analyse au cas par cas, celui qui a exploité une carrière ou une sablière de façon continue depuis l'adoption de la LQE n'est pas tenu d'obtenir un CA pour agrandir celle-ci, si cet agrandissement est prévu sur un lot qui lui appartenait le 17 août 1977 (Droit acquis).</p> <p>Bien que ce type d'agrandissement ne nécessite pas de CA, l'exploitant est entre autres visé par le 2^e alinéa de l'article 14 stipulant que :</p> <p>« L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite ».</p> <p>En fait, l'interdiction d'exploiter une carrière et une sablière dans les milieux hydriques visés au 2^e alinéa de l'article 14 du RCS (ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture) concerne toutes les exploitations, qu'elles bénéficient de droits acquis ou qu'un CA ait été délivré. Le 2^e alinéa de l'article 14 du RCS ne distingue pas, contrairement au 1^{er} alinéa du même article les nouvelles exploitations de celles déjà existantes. Il s'agit d'une norme</p>

<p>Information complémentaire</p>	<p>d'exploitation générale. Ainsi, le ministre ne peut aller en deçà de cette exigence de l'article 14 du RCS. Cet article est une disposition impérative. En conséquence, le Ministère ne peut autoriser la destruction des milieux hydriques énumérés à l'article 14 du RCS en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE même si l'exploitant bénéficie d'un droit acquis.</p> <p>Pour une nouvelle carrière ou sablière au sens du RCS, l'exploitation doit se trouver à une distance de 75 mètres des milieux visés par le 1^{er} alinéa de l'article 14. Par opposition, cette distance séparatrice ne s'applique pas à une carrière ou sablière en situation de « droit acquis ».</p> <p>Concernant les nouvelles sablières, le 3^e alinéa de l'article 14 du RCS permet au requérant de déposer une étude d'impact sur l'environnement pour démontrer que l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons. L'analyste doit prendre connaissance de l'étude et évaluer les impacts appréhendés avant de permettre une éventuelle exploitation à moins de 75 mètres des milieux identifiés par cet article.</p> <p>Pour tous les autres milieux protégés par l'article 22 de la LQE et qui ne sont pas listés à 14 du RCS (tourbière, marais, étang, cours d'eau intermittent, rive et plaine inondable), le Ministère pourrait délivrer un CA. Donc, l'analyste doit évaluer la qualité des milieux, appliquer la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » et évaluer si leur protection est requise ou si le CA peut intégrer leur destruction ou leur modification. Par contre, pour une carrière ou une sablière en situation de droit acquis, l'exploitation peut se faire dans ces milieux, sans détenir d'autorisation, mais pas dans ceux énumérés à l'article 14 du RCS.</p> <p>Il importe donc de bien caractériser le milieu puisqu'il peut arriver par exemple, dans le cas où il y a présence d'une tourbière, que celle-ci soit ceinturée par un marécage¹.</p> <p>Lors des inspections de carrières et sablières, l'inspecteur du CCEQ peut informer l'exploitant qu'il est interdit d'exploiter dans un</p>
--	---

¹ Selon l'annexe 1 du document intitulé : « les milieux humides et l'autorisation environnementale » et du guide : « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional ».

Répondant	<p>ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture au sens de l'article 14 du RCS, et ce, peu importe qu'il possède un droit acquis ou qu'il détienne un CA en vertu de 22.</p> <p>Mathieu Marchand, Pôle d'expertise du secteur industriel Sandrine Messenger, Direction des eaux industrielles Marie-Christine Saulnier, Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel</p>
------------------	--

Document de travail